

ADM- 29-2025

TRAVAUX PUBLICS

FORMATION MARQUAGE-PIQUETAGE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DU CURTIL CANOT

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – DARDILLY Cedex - 69134, concernant une formation de travaux « marquage-piquetage », rue du Curtil Canot,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette formation dans de bonnes conditions et par mesure de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation à l'approche et au droit de la formation rue du Curtil Canot,

ARRÊTE

**Article 1er :** Du jeudi 13 mars 2025 à 8h00 jusqu'au vendredi 14 mars 2025 à 18h00, lorsque la signalisation est en place :

La circulation rue du Curtil Canot s'effectuera par alternat manuel.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE, chargée des travaux, et qui assumera en outre la responsabilité des travaux liés à la formation.

**Article 3 :** Aussitôt l'achèvement de la formation, l'entreprise devra veiller à remettre le domaine public dans son état initial.

**Article 4 :** Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 10 mars 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le .....  
et publié, affiché ou  
notifié le .....  
Le Maire **11 MARS 2025**  
Raymond BURDIN

